

SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »

Réf. : CFDP

AVIS RELATIF A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS
CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ DES MINEURS D'ÂGE

Cet avis a été approuvé lors de la plénière du 18 septembre 2009

1. INTRODUCTION

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a reçu du Conseil national de l'Ordre des Médecins la question suivante (traduction libre):

‘Les responsables de l'éducation d'un patient mineur qui ne sont pas ses parents légaux (p. ex. le partenaire homosexuel d'un parent légal et/ou le beau-père ou la belle-mère dans une famille recomposée) peuvent-ils recevoir des informations médicales concernant le mineur d'âge?’

Concernant cette problématique, la Ministre a sollicité l'avis de la Commission fédérale Droits du patient.

La Commission fédérale aimerait au préalable souligner deux choses:

→ Son avis se fonde sur les dispositions de la loi relative aux droits du patient. La Commission tient d'emblée à attirer l'attention de la Ministre sur le fait qu'outre cette loi, il existe d'autres réglementations qui traitent du statut juridique de l'enfant dans un contexte plus général, ainsi que dans le contexte spécifique du droit de la santé¹. Il serait probablement judicieux de confronter ces autres réglementations avec le présent avis fondé sur la loi relative aux droits du patient, afin d'examiner si d'éventuelles incompatibilités n'existent pas.

→ Aucune "définition" du terme "responsable de l'éducation" n'est disponible. L'hypothèse adoptée lors de la rédaction de cet avis est que ce terme doit être interprété dans une acception très large, en d'autres termes qu'il s'agit de toute personne intervenant d'une manière ou d'une autre dans l'éducation du mineur au sein de la famille.

2. DISCUSSION

Deux questions sont à se poser pour émettre un avis sur la question susmentionnée:

- Qui exerce les droits définis dans la loi relative aux droits du patient dans le cas d'un patient mineur?
- Quelles en sont les implications concrètes en ce qui concerne l'exercice du droit à l'information du patient mineur?

→ Exercice des droits du patient mineur

L'article 12 §1 stipule que si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur (ci-après dénommés les "parents légaux") ou par son tuteur. Ceci est conforme aux articles 372 et suivants du Code civil. Un enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'article 12 § 2 prévoit explicitement que le patient mineur est associé à l'exercice de ses droits suivant son âge et sa maturité. Les droits énumérés dans la loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

L'article 15 §1 prévoit qu'en vue de la protection de la vie privée du patient, le praticien professionnel concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée à l'article 12 visant à obtenir consultation ou copie [du dossier]. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.

En application de l'article 15 §3, le praticien professionnel doit ajouter dans ce cas une motivation écrite dans le dossier du patient.

Ceci permet de conclure qu'il revient en principe aux parents légaux ou au tuteur d'exercer les droits du patient mineur qui n'est pas en mesure d'apprécier raisonnablement ses intérêts, étant

¹ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989; Décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse ; loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ; loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche (pas encore d'application) ; loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, art. 22bis de la constitution

entendu que le mineur, suivant son âge et sa maturité, doit toutefois être associé à l'exercice de ses droits.

Si la protection de la vie privée du mineur le requiert et si les parents légaux ou le tuteur désirent obtenir des informations via l'exercice du droit de consultation ou de copie du dossier du patient, ceci doit s'effectuer par l'entremise d'un praticien professionnel désigné par les parents légaux ou le tuteur. La motivation à cette fin est à noter par le praticien professionnel dans le dossier du patient.

Si le mineur d'âge est estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut exercer de manière autonome ses droits énumérés dans la loi relative aux droits du patient.

→ Implication pour l'exercice du droit à l'information concernant l'état de santé

Deux dispositions légales sont importantes :

1. L'article 7 §1 déclare que le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

L'article 7 §2 prévoit que le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1^{er} par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.

2. L'article 9 §2 et 3 prévoit que le patient a droit de consulter et d'obtenir une copie du dossier le concernant. Il peut pour cela se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle peut également consulter les annotations personnelles.

Comme exposé ci-dessus, ~~deux situations sont possibles~~:

- **le mineur d'âge n'est pas en mesure d'exercer ses droits de manière autonome**: les parents légaux ou le tuteur, conformément aux articles 372 et suivants du code civil, exercent notamment le droit à l'information au nom du patient mineur, étant entendu que le mineur, suivant son âge et sa maturité, doit être associé à l'exercice de ce droit. En application de l'article 7 §2, ils peuvent se faire assister par une personne de confiance ou exercer ce droit par l'entremise de cette personne de confiance. La désignation de cette personne de confiance n'est soumise à aucune condition de forme légale. La personne de confiance peut être n'importe quelle personne choisie librement par les parents légaux ou le tuteur. Il est à souligner que le mineur, suivant son âge et sa maturité, doit être associé à l'exercice de ses droits.

Appliqué à la question présente, ce raisonnement implique que les parents légaux ou le tuteur peuvent désigner l'un des responsables de l'éducation comme personne de confiance. De cette manière, le responsable de l'éducation peut obtenir des informations concernant l'état de santé du mineur. Le mineur devra également y être associé suivant son âge et sa maturité.

Si les parents légaux ou le tuteur souhaitent obtenir des informations via l'exercice du droit de consultation ou de copie du dossier du patient, le praticien professionnel peut rejeter cette demande en tout ou en partie selon la protection de la vie privée du patient. La consultation doit alors s'exercer par l'entremise d'un praticien professionnel désigné par les parents légaux ou le tuteur. Le praticien professionnel doit ajouter une motivation écrite dans le dossier du patient pour le refus d'une consultation ou d'une copie directe.

- **le mineur d'âge est estimé apte à exercer ses droits de manière autonome** : le mineur exerce lui-même son droit à l'information et peut en cela se faire assister par une personne de confiance ou exercer ce droit par l'entremise de cette personne de confiance. La

personne de confiance peut être n'importe quelle personne choisie librement par le patient mineur.

Appliqué à la question présente, ce raisonnement implique que le mineur peut désigner comme personne de confiance un responsable de son éducation tel que, p. ex. le (nouveau) partenaire d'un de ses parents légaux ou de son tuteur. De la sorte, le responsable de l'éducation peut se faire communiquer des informations concernant l'état de santé du mineur.

3. CONCLUSION

Les responsables de l'éducation d'un patient mineur qui ne sont pas ses parents légaux (p. ex. le partenaire homosexuel d'un parent légal et/ou le beau-père ou la belle-mère dans une famille recomposée) peuvent obtenir des informations médicales concernant le mineur exclusivement lorsqu'ils sont désignés comme personne de confiance par les parents qui exercent l'autorité sur le mineur ou par son tuteur conformément aux articles 372 et suivants du code civil ou encore par le patient mineur lui-même, si celui-ci est estimé apte à exercer ses droits de manière autonome.

Si le mineur n'est pas estimé apte à exercer ses droits de manière autonome, il ne peut être mis complètement hors jeu mais doit, suivant son âge et sa maturité, être associé à l'exercice de ses droits et donc aussi à l'exercice de son droit à l'information sur son état de santé et son évolution probable et son droit à la consultation et à l'obtention d'une copie du dossier le concernant, et à la désignation éventuelle d'une personne de confiance.